

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la ville de Beauport, tenue le 29 juillet 1992, à 19h40, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr-Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Yolande B. Filion et Mona B. Tardif;
 Messieurs les conseillers: Charles de Blois, Jean-Marie Parent, Jean-Luc Duclos, Rosaire Bédard, Denis Robert, Guy Blanchet, Raymond Vézina, Raynald Asselin et Noël La Roche

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire suppléant Guy Blanchet.

RÉSOLUTION 92-07-656

RÈGLEMENT 92-060 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 87-806 À L'ÉGARD DE L'ARTICLE 4.2.6.2 - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Jean-Luc Duclos, appuyé par le conseiller Raynald Asselin et unanimement résolu d'adopter le règlement 92-060 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 4.2.6.2.

A D O P T É E

RÈGLEMENT 92-060

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de Ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement de zonage 87-806;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente de ce conseil;

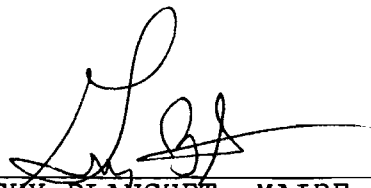
À CES CAUSES , le conseil de Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 Le premier alinéa de l'article 4.2.6.2 est modifié en insérant les mots "à titre d'usage complémentaire à l'usage principal" entre les mots "autorisé" et "dans";
 - 1.2 En modifiant le tableau reproduit à l'article 4.2.6.2 pour les types d'entreposage A, B et C qui nécessitent que le site d'entreposage soit ceinturé d'une clôture en remplaçant le texte apparaissant à l'item "Autres conditions" applicables dans les cours latérales et arrière par le suivant:

"la portion du terrain réservée à l'entreposage extérieur est entièrement ceinturée de plantations opaques ou d'une clôture décorative d'une opacité minimale de soixante-quinze pour cent (75%) dont l'espacement entre les éléments n'excède pas vingt centimètres (0,20m). La clôture ou les plantations, le cas échéant, doit (doivent) avoir une hauteur minimale de deux mètres (2m)."

2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-neuvième jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-douze.



GUY BLANCHET, MAIRE SUPPLÉANT



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

V I L L E D E B E A U P O R T

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 29 juillet 1992, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

a) **92-060 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 4.2.6.2.**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 4.2.6.2 relatif aux modalités d'installation d'une clôture ceinturant une aire d'entreposage extérieur.

Les modifications visent à autoriser les clôtures décoratives d'une opacité minimale de 75% et présentant un espacement maximal de 20 centimètres entre les éléments. Ces dispositions s'appliqueront dans les zones commerciales et industrielles autorisant l'entreposage extérieur.

b) **92-061 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 054-M*.**

Ce règlement a pour objet de modifier le cahier des spécifications du règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 054-M*. Cette modification vise à autoriser la classe d'usage C-2 (commerces de détail et de service) à l'intersection de la rue Saint-Henri et chemin Royal. Par l'adoption de ce règlement, il est autorisé l'implantation d'activités commerciales de détail et de service en sus des habitations (6 logements maximum), des bureaux et des services de restauration et d'hébergement.

c) **92-062 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 653-C11, 654-C11 et 661-I1.**

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 653-C11, 654-C11 et 661-I1 de manière à exclure ou à autoriser certains usages commerciaux et industriels dans lesdites zones. Les modifications visent:

- pour la zone 653-C11 (rue Clémenceau, entre la rue Seigneuriale et le boulevard Raymond), à exclure les classes d'usage C-3 (entrepreneurs) et I-1 (commerces de gros et industrie légère), à autoriser les services d'entreposage et les bars et à exclure les services liés à l'agriculture et à la construction, les postes d'essence, les activités de transport et de camionnage, les lave-autos, les ateliers de mécanique et les maisons de chambres;
- pour la zone 654-C11 (boulevard Armand-Paris, entre les rues Clémenceau et Ardouin), à exclure les services liés à l'agriculture, à la construction, à la culture et à la pêche, les commerces de gros de produits et matériels agricoles, les services relatifs aux transports et pour la zone 661-I1 (parc industriel), à autoriser les services de traiteurs et relatifs aux bâtiments, les industries du matériel électrique, des produits en pierre et chimiques et les ateliers de peinture et de débosselage.
- pour la zone 661-I1 (parc industriel) à autoriser les services de traiteurs et d'entretien des bâtiments, les ateliers de peinture et les industries du matériel électrique, des produits de pierre et chimiques.

d) **92-063 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 723-H1 et 771-H1.**

Ce règlement a pour objet de modifier le plan de zonage du règlement 87-806 de manière à créer, d'une part, les zones 885-H1 et 886-H11 à même une partie de la zone 723-H1 et, d'autre part, à agrandir la zone 723-H1 à même une partie de la zone 771-H1.

Ces modifications au règlement de zonage visent:

- à permettre la construction d'habitations unifamiliales en rangée dans le prolongement, vers l'ouest, de la zone d'habitations multifamiliales du boulevard Raymond (zone 886-H11);
- à identifier une zone d'habitations unifamiliales jumelées (885-H1) pour assurer une transition entre la zone d'habitations unifamiliales isolées (723-H1) et la zone d'habitations unifamiliales en rangée;
- à ajuster le découpage de la limite commune des zones 723-H1 et 771-H1 en fonction de la ligne arrière des terrains projetés.

e) **92-064 modifiant le règlement de zonage 87-804 relatif au plan d'urbanisme.**

Ce règlement a pour objet de modifier le plan "Affectation du sol et densité d'occupation" à l'égard des aires CI17, HI34 et H129;

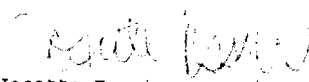
Les modifications au plan d'urbanisme visent:

- 1- à agrandir l'aire commerciale CI17 à même une partie de l'aire résidentielle HI34 afin d'y inclure la propriété située au carrefour nord-est de l'avenue Saint-Michel et du boulevard Raymond;
- 2- à agrandir l'aire résidentielle de moyenne densité H129 à même une partie de l'aire résidentielle HI34 afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales en rangée sur les parties de lots 795 et 797 (à l'ouest du boulevard Raymond).

- 2a) Que les règlements 92-062, et 92-063 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue des registres à ces fins, le 24 août 1992.
- 2b) Que les règlements 92-060, 92-061 et 92-064 ont été approuvés par les personnes habiles à voter lors de la tenue des registres à ces fins, le 25 août 1992.
- 3° Que la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 22 septembre 1992, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard desdits règlements.
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-De-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entreront en vigueur suivant la loi.

Fait à Beauport, ce quatrième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La Greffière de la Ville


Josette Tessier, notaire

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis public annonçant la promulgation des règlements suivants:


- Numéro 92-060 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'article 4.2.62
- Numéro 92-061 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la zone 054-m*
- Numéro 92-062 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 653-C11, 654-C11 et 661-I1
- Numéro 92-063 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 723-H1 et 771-H1
- Numéro 92-064 modifiant le règlement de zonage 87-804 relatif au plan d'urbanisme.

dans le journal Beauport-Express le 4 octobre 1992.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'Hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 2 octobre 1992.

Fait à Beauport, ce cinquième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

La Greffière de la Ville

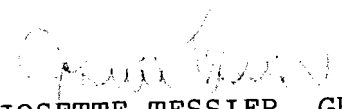

JOSETTE TESSIER, notaire

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 92-060 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue du registre à cette fin le 25 août 1992 et que la Communauté urbaine de Québec a émis en date du 22 septembre 1992, le certificat de conformité prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait à Beauport, ce vingtième jour de novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE


JACQUES LANGLOIS, MAIRE